



CANTON DE VAUD

JUGE D'INSTRUCTION
DU CANTON DE VAUD

Valentin 34
1014 Lausanne

ORDONNANCE

rendue par le juge d'instruction
du Canton de Vaud

le 22 octobre 2004 dans l'enquête **PE03.017170-JAN** instruite d'office et sur plaintes contre Michael DEISS, Claude POGET et contre inconnu pour lésions corporelles graves par négligence, mise en danger de la vie d'autrui et omission de prêter secours.

Le Juge,

vu l'enquête ouverte d'office le 1^{er} juin 2003 consécutivement à la chute de Martin SHAW dans le lit de l'Aubonne,

vu les plaintes déposées par Martin SHAW et Gesine WENZEL, d'abord contre inconnu (P. 47), puis finalement expressément dirigées contre Michael DEISS et Claude POGET (P. 124),

vu les opérations de l'enquête,

vu en particulier les diverses photographies et vidéos au dossier, notamment les vidéos d'INDYMEDIA (P. 49), qui facilitent la compréhension du déroulement des faits;

considérant que, le 1^{er} juin 2003, Martin SHAW et Gesine WENZEL se sont suspendus aux deux extrémités d'une corde d'alpinisme tendue en travers de la chaussée lac de l'autoroute Genève-Lausanne sur le pont de l'Aubonne, au km 50,975,

que l'action de Martin SHAW et de Gesine WENZEL prenait place dans le cadre général du vaste mouvement de protestation contre la tenue de la réunion de dirigeants politiques à Evian durant la même période, aussi connu sous le nom de manifestations anti G8,

que, spécifiquement, leur but était d'empêcher certaines délégations officielles de se rendre par l'autoroute de Genève à Ouchy (aud. WENZEL No 15 p. 2),

que, pendant que Martin SHAW se faisait hisser depuis le sol côté Jura, Gesine WENZEL, côté lac, se laissait descendre dans le vide depuis le pont, dont la

hauteur à cet endroit est de 25,40 m au niveau de la chaussée,

que, vers 11 h 15 approximativement (extrapolation à partir de l'analyse de la P. 46), Martin SHAW a chuté d'une hauteur d'une vingtaine de mètres dans le lit, peu profond à cet endroit, de la rivière Aubonne, dite chute ayant occasionné les lésions corporelles graves mentionnées dans le rapport médical du 10 juin 2003 (P.23), complété par celui du 11 juillet 2003 (P. 119/8) et par celui du 7 mai 2004 (P. 119/9),

que cette chute a été provoquée par la rupture de la corde d'alpinisme qui avait été tendue en travers de la chaussée par les manifestants,

que cette rupture est elle-même due à l'action du gendarme schaffhousois Michael DEISS qui, au moyen de son couteau, a coupé la corde,

que, grâce à la prompte réaction d'autres manifestants présents sur le pont qui ont pu retenir le tronçon de corde de son côté, Gesine WENZEL n'a quant à elle pas chuté,

que les médecins qui l'ont examinée après son sauvetage n'ont pas constaté de lésions somatiques, un état d'angoisse secondaire au traumatisme émotionnel lié à la chute de son ami étant néanmoins mis en évidence (P. 58),

qu'un certain nombre de manifestants, 19 selon Martin SHAW (aud. 12 p. 2) - qui, pour ceux qui ont pu être interpellés, y compris d'ailleurs Martin SHAW et Gesine WENZEL (cf. P. 119/1), ont fait l'objet d'une instruction séparée pour entrave à la circulation publique (P. 27 à 32) - ont pris part à cette manifestation spécifique du pont de l'Aubonne,

que lesdits manifestants s'étaient organisés, certains rôles ayant été clairement définis à l'avance,

que l'opération avait été planifiée au point que certains des manifestants avaient passé une partie de la nuit précédente sous le pont (audition FARRELLY n° 3 p. 2),

que leur idée était d'ériger un premier barrage à une centaine de mètres de l'endroit où devaient se suspendre Martin SHAW et Gesine WENZEL, en disposant des banderoles mentionnant notamment les phrases suivantes : "Arrêtez ici ou vous tuez deux personnes" et "Ne tirez pas", banderoles qui étaient tenues à bout de bras par des manifestants occupant toute la largeur de la chaussée,

que, pendant que ce premier barrage interrompait le trafic sur la chaussée Genève-Lausanne de l'autoroute, les autres manifestants, dont faisaient partie Martin SHAW et Gesine WENZEL, pouvaient installer leur dispositif une centaine de mètres plus loin et se suspendre dans le vide aux deux extrémités de la corde,

que, dans l'esprit des organisateurs, il fallait éviter que les voitures ne puissent atteindre le second barrage et ainsi mettre en danger les personnes suspendues à la corde si elles tentaient de le franchir sans égard à la corde obstruant le passage,

qu'ils sont partis de l'idée que la police appelée à intervenir sur le premier

barrage renoncerait à le lever pour empêcher que les automobilistes ne parviennent au second, voire que le libellé des banderoles serait suffisamment explicite pour dissuader les automobilistes de franchir le premier barrage,

que tel n'a pas été le cas,

que les policiers qui sont arrivés à la hauteur des banderoles, le sergent-major (ci-après sgtm) POGET, de la gendarmerie vaudoise, et le gendarme (ci-après gdm) DEISS, étaient manifestement stressés et n'étaient absolument pas disponibles pour prêter une quelconque attention aux propos des manifestants qu'ils n'ont pas écoutés,

que, tout comme les automobilistes qui ne prêtaient ou ne voulaient pas prêter une oreille attentive aux déclarations des manifestants, les policiers ne pouvaient pas non plus comprendre, à la seule lecture des slogans, que deux manifestants étaient suspendus sous le pont quelques dizaines de mètres plus loin,

que les manifestants ont sous-estimé le mécontentement, voire l'exaspération de certains automobilistes prêts à tout pour franchir les barrages, cette exaspération rendant les intéressés et les policiers mis sous pression par eux peu en condition d'entendre les avertissements des manifestants,

que ces derniers ne maîtrisaient au demeurant pas tous bien la langue française, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en écoutant la bande son de la vidéo au dossier (P. 49), et peinaient donc à faire passer leur message,

que la première voire unique préoccupation des policiers, correspondant d'ailleurs à la mission générale qui leur était assignée, a été de chercher à rétablir le trafic en déplaçant les manifestants sur le bord de la route,

qu'en effet l'action des manifestants avait déjà provoqué un gros bouchon, mal toléré par les automobilistes,

qu'il y a lieu de relever que les policiers ont agi sans aucune violence physique et, sous réserve peut-être du sgtm POGET dont les propos ont plus d'une fois trahi l'énervement, en gardant leur calme, en dépit des injures dont ils étaient l'objet,

que ni POGET ni DEISS n'ont alors compris de quelle manière périlleuse les manifestants s'étaient suspendus sous le pont un peu plus loin,

que toujours est-il qu'à la suite de l'action de la police, les banderoles et le premier barrage n'ont pas résisté longtemps, de sorte que le flux de voitures a pu progresser jusqu'au second barrage, et qu'en définitive personne n'a pris conscience de la portée du message maladroitement exprimé sur les banderoles,

que, dans ces conditions, l'action de la police ayant consisté à lever le premier barrage était parfaitement compréhensible;

considérant qu'au niveau du second barrage, l'exaspération des automobilistes a encore franchi un palier,

que les policiers présents ont soulevé la corde pour faire passer un certain nombre de véhicules, ainsi que cela résulte clairement des images à disposition (P. 49),

qu'en effet certains automobilistes faisaient mine de vouloir forcer le barrage, l'un d'entre eux, au volant d'une voiture verte, le franchissant d'ailleurs à vitesse élevée, prenant le risque de toucher la corde et heurtant légèrement la radio accrochée à la ceinture du gdm BOVARD (aud. 9 p. 2) en passant,

que le soulèvement de la corde n'a pas suscité de réaction particulière de la part des manifestants qui, s'ils continuaient à perturber le trafic en s'asseyant sur la route à l'endroit où devaient passer les véhicules, contraignant les policiers à les évacuer sans cesse, n'ont pas véritablement harcelé ces derniers pour les empêcher de soulever la corde en arguant du fait que le procédé risquait de faire chuter leurs camarades,

que les policiers qui soulevaient la corde savaient certes que deux manifestants étaient suspendus sous le pont,

que, placés devant deux maux, celui de soulever la corde ou de la voir percutée et éventuellement cassée par un véhicule, voire poussée vers l'avant par un véhicule avec la conséquence de faire remonter SHAW et WENZEL, qui auraient pu ensuite être écrasés sous la grille de protection, les policiers ont choisi le moindre, à savoir celui de soulever la corde (aud. BREITENSTEIN No 13 p. 2),

qu'à dires d'expert, cette action n'était au demeurant pas de nature à mettre les deux plaignants en danger (cf P.79 p. 7/8),

qu'il n'est pas établi que la surcharge locale de la corde constatée par l'expert (P. 79 p. 3) ait été provoquée par le soulèvement de la corde pour laisser passer les voitures (P. 95 p. 2),

qu'en revanche, il eût suffi qu'une automobile percute la corde à la vitesse de 40,3 km/h pour provoquer une force suffisante pour la casser (ibidem),

que, comme on l'a vu, cette dernière hypothèse était loin d'être irréaliste, au vu de l'attitude des automobilistes,

qu'ainsi, vu les circonstances, on ne peut et ne doit faire grief aux policiers d'avoir soulevé la corde;

considérant que, quand Michael DEISS est arrivé à proximité du deuxième barrage, seul au volant d'une voiture de police, puisque son coéquipier POGET avait gagné l'endroit à pied, il ne savait pas que des manifestants étaient suspendus aux extrémités de la corde,

qu'il ne pouvait pas les voir depuis là où il se trouvait,

qu'il s'est passé très peu de temps entre le moment où il est arrivé sur place et celui où il a coupé la corde,

que le gdm DEISS ne comprend pas le français,

qu'il est constant qu'à un moment donné, un des policiers présents sur

place, le sgtm KAESERMANN, a expliqué qu'il y avait des personnes suspendues au bout de la corde et qu'il ne fallait pas la couper (cf. notamment aud. BOVARD No 19 p. 2),

que c'est ainsi que le caporal FAHRNI, dont l'intention initiale a aussi été de couper la corde, a rangé le couteau de service qu'il avait sorti dans ce but après que ce collègue lui ait dit, à sa grande surprise, que des gens étaient suspendus (aud. FAHRNI No 16 p. 2),

qu'en revanche DEISS, dont l'action est intervenue très peu de temps après que FAHRNI eût rangé son couteau, ne l'a pas compris,

que personne ne lui a donné l'ordre de couper la corde,

qu'en d'autres termes DEISS a donc agi de sa propre initiative,

que les images et le son de la vidéo se relatant au moment qui a suivi l'incident, de même que les propos tenus par le gdm DEISS à ce moment-là ("je ne comprends rien") sont éloquents à cet égard, et ne laissent planer aucun doute quant au fait que Michael DEISS a été catastrophé par des conséquences qu'il n'avait pas envisagées de son acte (cf. notamment P. 22, 2^{ème} vidéo),

que la question à résoudre ici est de savoir, étant entendu que le comportement de Michael DEISS est en relation de causalité naturelle avec l'accident, si dit comportement est aussi en relation de causalité adéquate avec lui,

que le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 123 III 110 c. 3a; 122 IV 17 c. 2c/bb; 112 II 439 c. 1d),

que, pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic objectif rétrospectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert (SJ 2004 411 et les arrêts cités),

que le lien de causalité adéquate peut être interrompu,

que suivant l'arrêt topique en la matière (ATF 100 IV 279, c. 3d), la responsabilité adéquate n'est exclue, l'enchaînement des faits ne perdant sa portée juridique, que si d'autres causes concomitantes, comme par exemple l'imprudence d'un tiers ou de la victime, constituent des circonstances tout à fait exceptionnelles ou apparaissent comme relevant d'un comportement si extraordinaire, insensé ou extravagant, que l'on ne pouvait pas s'y attendre,

que, toujours aux termes de cet arrêt, l'imprévisibilité d'une faute concurrente ne suffit toutefois pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate, puisqu'il faut encore que cette faute revête un caractère de gravité tel qu'elle apparaisse

comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur;

considérant que DEISS, en s'approchant de la corde, n'a pas été mis en garde, du moins de manière intelligible pour lui, du fait que des manifestants étaient suspendus aux deux extrémités,

qu'il n'a donc pas compris l'avertissement donné vraisemblablement par le sgtm KAESERMANN de ne pas couper la corde ou s'est mépris sur la teneur de ce dernier,

que DEISS n'a pas pu voir SHAW et WENZEL entre le moment où il est arrivé à hauteur du 2^{ème} barrage et celui où il a coupé la corde,

qu'il n'a donc pas perçu la situation de manière conforme à la réalité, à l'image d'autres avant lui, tel FAHRNI,

qu'il a surtout vu des collègues en difficulté, maîtrisant avec peine des automobilistes exaspérés par la situation créée par une corde barrant la chaussée,

qu'il a considéré que la corde était un obstacle à la circulation et qu'il fallait rétablir la circulation (aud. DEISS No 24 p. 3),

qu'en bref il n'a pas imaginé une seule seconde que des manifestants puissent être suspendus aux extrémités de la corde qu'il coupait,

qu'à l'instar de sa hiérarchie, il n'avait pas eu connaissance de manifestations semblables à celle organisée sur et sous le pont de l'Aubonne par SHAW et WENZEL, les plaignants n'alléguant d'ailleurs pas qu'il y en ait eu;

considérant en revanche que s'agissant de SHAW et WENZEL la responsabilité est lourde,

qu'alors même qu'ils avaient eu le temps de planifier leur opération, ces manifestants se sont comportés comme des amateurs prenant des risques insensés,

qu'ils se sont non seulement exposés eux-mêmes à de graves dangers, mais en ont fait courir de non moins graves à des tiers (automobilistes et policiers),

qu'un policier a d'ailleurs failli être renversé par un automobiliste impatient, rendu furieux par le comportement des manifestants,

qu'ils ont complètement surestimé l'effet du premier barrage et des banderoles placées avant la corde, SHAW déclarant d'ailleurs lui-même qu'il ignorait ce qui était réellement écrit sur celles-ci (aud. SHAW No 12),

qu'ils ne se sont volontairement pas assurés, voulant marquer plus nettement leur action et rendre plus longue et plus difficile l'opération consistant, pour la police, à les déloger de leur position – "il n'y a pas eu de corde de sécurité pour éviter que la police ne coupe la corde principale", selon SHAW - (P. 119/1, p. 13. aud. SHAW No 12

p. 2) et aussi parce qu'ils étaient pressés par le temps (aud. SHAW ibidem),

que contrairement à ce qu'ils soutiennent (cf. notamment WENZEL, aud. 14 p. 2), ils n'ont protégé la corde que de manière rudimentaire pour éviter le cisaillement au passage des glissières, une des vidéos d'INDYMEDIA montrant clairement un frottement de la corde sans protection contre la partie inférieure du pont au moment où Gesine WENZEL commence sa descente,

qu'un tel frottement aurait pu avoir de graves conséquences sur la corde si SHAW et WENZEL avaient pu mettre leur projet à exécution de se rejoindre sous le pont,

qu'ils ont délibérément choisi de se suspendre à une hauteur du sol considérable alors qu'ils auraient pu obtenir le même effet perturbateur pour le trafic en ne gardant qu'une distance au sol insuffisante pour provoquer de graves blessures en cas de rupture de la corde,

que WENZEL n'avait pas de longueur de corde suffisante pour redescendre,

qu'ils ont délibérément choisi d'adopter un comportement contraire à l'ordre juridique, d'où leur condamnation (P. 119/1);

considérant dans ces conditions, à la lumière de la jurisprudence précitée, qu'il y a lieu d'admettre que le rapport de causalité adéquate est interrompu dans le cas d'espèce, soit que Michael DEISS, en coupant la corde, ne pouvait pas s'attendre à ce que son acte provoquerait la chute d'un voire deux manifestants, et que le comportement insensé de ces derniers relègue à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener l'événement;

considérant qu'il y a lieu d'examiner en outre si le fait que DEISS n'ait pas su ce que certains de ses collègues savaient, à savoir que des manifestants étaient suspendus au bout de la corde, peut être reproché à faute à l'un ou l'autre des supérieurs hiérarchiques de Michael DEISS dans la structure mise en place par les autorités à l'occasion du G8, en particulier au sgtm POGET,

que, notamment, on doit se demander si l'intégration dans le dispositif de sécurité de policiers ne comprenant et ne parlant pas la langue de leurs supérieurs est adéquate,

que, dans l'absolu, on doit évidemment répondre à cette question par la négative,

que cela ne veut pas dire que la responsabilité de cette situation incombe à faute aux supérieurs hiérarchiques de DEISS dans l'opération dite COLIBRI VD, (P. 106 à 108),

qu'il faut en effet prendre en compte le caractère exceptionnel, en termes de mobilisation du personnel de la force publique, de l'opération en question,

qu'une telle mobilisation suppose, compte tenu de la taille, de la structure fédéraliste et de la composition linguistique du pays, ainsi que des effectifs policiers disponibles dans celui-ci, forcément l'engagement de personnel non francophone,

que la mission des troupes non vaudoises intervenant dans le cadre du concordat IKAPOL avait été clairement définie par la structure de commandement de l'opération COLIBRI (aud. BERGONZOLI No 26 p. 2),

que le critère de la langue avait été pris en considération pour définir les missions des renforts confédérés,

que celle des policiers schaffhousois leur a été expliquée et a été comprise (aud. FLUELI No 28; P. 113),

que la présence de Michael DEISS à l'endroit litigieux n'était nullement insolite,

qu'étant en effet intégré dans le groupe de guidage, consistant à veiller au bon acheminement des délégations officielles, sa présence en un lieu où des manifestants tentaient justement d'entraver ces déplacements était logique, explicable et cohérente,

qu'avec le capitaine FLUELI (aud. 28), on doit admettre qu'au-delà de leur tâche spécifique de guidage, soit de veiller au transport sans heurts des délégations officielles, les policiers affectés à ces unités n'ont pas outrepassé leur mission en cherchant à rétablir le trafic sur l'autoroute en cas de perturbation, conformément à la mission générale de la police, bien explicitée également par le commandant BERGONZOLI (aud. 26 p. 2),

que, cela dit, le commandement de COLIBRI avait défini qu'en principe le fait que certains policiers confédérés ne parlaient pas le français ne devait pas nuire à la bonne exécution de leur mission dès l'instant que chacun de ces policiers était intégré dans une patrouille comprenant un policier vaudois auquel il était subordonné, DEISS étant quant à lui subordonné au sgtm POGET (aud. BERGONZOLI No 26),

qu'on doit toutefois admettre que la situation à l'intérieur de la patrouille en question était loin d'être optimale, puisque les échanges verbaux entre les deux hommes étaient quasiment impossibles,

qu'une bonne communication entre POGET et DEISS n'aurait quoi qu'il en soit pas permis d'éviter l'accident,

que ce n'est en effet pas POGET qui a évoqué la corde avec DEISS avant qu'il ne la coupe,

qu'on ne peut même pas dire que le fait que DEISS ne maîtrisait pas la langue française ait joué un rôle dans l'accident puisque, comme on l'a vu, il s'en est fallu d'un rien pour qu'un gendarme vaudois ne coupe la corde,

qu'en fait c'est bien le chaos provoqué sur le pont par les manifestants qui explique dans une large mesure les difficultés de communication qui régnaient, dans les

instants ayant précédé l'acte de DEISS, au sein des forces de l'ordre,

que dans ces conditions, il faut admettre qu'aucune responsabilité pénale ne peut être imputée au sgtm POGET ou à sa hiérarchie;

considérant enfin que les plaignants mettent en cause l'attitude des policiers après l'accident et la lenteur des secours,

que ces griefs sont totalement dépourvus de pertinence,

que la consultation du journal des événements tenu par les personnes présentes au PCO du Centre de la Blécherette (P. 109), du journal des événements tenu par la police de Sûreté (P. 110) et du journal des événements tenu par le PC circulation (P. 111) est éloquente à cet égard,

que les autres éléments du dossier (cf. notamment P. 44 pp. 9 ss. - même si le rapport de police ne fait pas toujours preuve de la neutralité nécessaire - et P. 124/1, soit la chronologie des événements élaborée par les plaignants eux-mêmes) démontrent bien eux aussi que la chute de Martin SHAW a été traitée comme n'importe quel accident grave, que personne n'a tardé à appeler les secours et que ceux-ci sont intervenus dans des délais raisonnables, compte tenu des circonstances et en dépit du chaos régnant sur le pont (P. 46 et déclarations de certains policiers),

qu'au demeurant rien ne permet d'affirmer que l'état de santé de Martin SHAW ait pu être péjoré par l'hypothétique peu d'empressement, voire désintérêt, avec lequel les policiers, respectivement les secours, seraient intervenus;

considérant au surplus qu'il y a lieu de déplorer les propos déplacés du sgtm POGET à l'égard des manifestants après l'incident, qui sont inacceptables,

que ce comportement est toutefois sans incidence sur le sort de l'enquête;

considérant en définitive qu'il n'est pas arbitraire de résumer l'affaire en affirmant que c'est la témérité des manifestants qui doit être reconnue comme la cause prépondérante du regrettable accident survenu à Martin SHAW,

qu'un non-lieu doit être prononcé en faveur de Michael DEISS et de toutes les autres personnes visées par les plaintes,

qu'il y a lieu de lever les séquestres opérés sur le matériel saisi en cours d'enquête (essentiellement du matériel d'alpinisme et le couteau du gdm DEISS) et d'en ordonner la restitution à leurs détenteurs,

que les frais de la présente enquête seront laissés à la charge de l'Etat,

par ces motifs et appliquant les articles 162 et 260 CPP,

- I. **prononce** un non-lieu en faveur de Michael DEISS;
- II. **prononce** un non-lieu en faveur de toutes les autres personnes visées par les plaintes;
- III. **lève** les séquestres opérés en cours d'enquête et en ordonne la restitution à leurs détenteurs;
- IV. **laisse** les frais d'enquête à la charge de l'Etat.

Le juge d'instruction cantonal :


Jacques ANTENEN

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

Michael DEISS par Me Jacques MICHOD, rue de Bourg 8, CP 3712, 1002 Lausanne
Claude POGET, p.a. Police cantonale vaudoise, Centre Blécherette, 1014 Lausanne
Martin SHAW et Gesine WENZEL par Me Jean-Pierre GARBADE, rue de la
Synagogue 41, CP 5654, 1211 Genève 11.

et communiquée pour information à :

Commandant de la Police cantonale vaudoise, Centre Blécherette, 1014 Lausanne

RECOURS

Les parties peuvent recourir contre cette décision au Tribunal d'accusation dans les cas prévus par les articles 294 et suivants du Code de procédure pénale.

Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.

Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.